

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

Nîmes, le 09/09/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 01/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS
Route de la gare
30670 AIGUES-VIVES

Références : 2024-AR-Natech-Inondation
Code AIOT : 0006600410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS implanté Route de la gare BP 1 30670 AIGUES-VIVES.

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi des actions menées par l'exploitant plus de deux ans et demi après l'épisode pluvieux orageux de nature exceptionnelle du mardi 14 septembre 2021 inondant en partie le site Syngenta.

Pour mémoire, suite à cet évènement une première visite d'inspection réactive avait été réalisée le 16 septembre 2021 après mise en sécurité du site, un arrêté préfectoral de mesure d'urgence (AP n°2021-076-DREAL) avait été signé par madame la Préfète du Gard le 17 septembre 2021, encadrant notamment les conditions de redémarrage des installations et une seconde visite avait été réalisée le 30 septembre 2021 dans le cadre du redémarrage des installations industrielles. Cette visite avait également permis de constater la finalisation des opérations de nettoyage. Un rapport d'évènement daté du 1er octobre 2021 a également été transmis par l'exploitant.

Le suivi des actions envisagées par l'exploitant suite à cet évènement avait fait l'objet d'une première visite d'inspection le 8 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS
- Route de la gare BP 1 30670 AIGUES-VIVES
- Code AIOT : 0006600410 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A

- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

Le site industriel est situé sur la commune d'Aigues-Vives, sur une surface de 13 hectares. Il est spécialisé dans la production de produits phytosanitaires de type herbicides, insecticides et fongicides.

Les productions sont physiquement séparées dans les différents ateliers pour des raisons qualité :

- herbicides (bâtiment central) : 3 lignes formulation, 3 lignes conditionnement,
- insecticides/fongicides (bâtiments S et R) : 2 lignes formulation, 3 lignes conditionnement.

L'ancien bâtiment dédié à la production de produits solides est condamné et n'est plus utilisé.

Les produits (matières premières / produits finis) sont stockés dans un magasin d'une surface de stockage d'environ 1440 m², constitué de 3 cellules de stockage. Ce magasin a une capacité totale de 1 500 tonnes de produits.

La société emploie environ 130 personnes.

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 03.179N du 28 novembre 2003 autorisant l'extension des installations de la société Syngenta Production France SAS Aigues-Vives, modifié principalement par les arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) n° 07.044N du 27 avril 2007, n°08.016N du 6 février 2008, n°2022-026-DREAL du 16 juin 2022, n°2023-044-DREAL du 26 juillet 2023 et n°2024-026-DREAL du 31 mai 2024. Une lettre de la préfecture du Gard datée du 1er août 2017 complétée par l'APC du 16/06/22 sus-cité prend acte du classement et du statut Seveso de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque inondation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi des effets de la réhabilitation des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 9.5.1	
2	Infrastructure et installation	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.7	
3	Moyens d'intervention en cas d'accident et d'organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.8.7.2	
4	Rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 17/09/2021, article 3.3	
5	Rétention du parc de stockage K6	AP Complémentaire du 14/09/2022, article 3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les actions envisagées suite à l'inondation du 14 septembre 2021 sont terminées ou en cours de mise en œuvre.

Dans le cadre du retour d'expérience, l'exploitant a fait procéder par la société Richer à une analyse hydraulique du site le 06 décembre 2022 qui lui a permis d'établir un plan d'actions qui a fait l'objet des échanges lors de la visite d'inspection.Toutefois, la transmission de ce document est demandé à l'exploitant; les mesures retenues/non retenues ainsi qu'un l'état d'avancement des actions retenues seront notamment présentées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des effets de la réhabilitation des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 9.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels - Réseau de pompage et de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'une barrière hydraulique constituée de plusieurs puits de pompage destinés à intercepter le métolachlore et ainsi éviter sa migration à l'extérieur du site, y compris en période de hautes eaux ; <p>[...]</p>
<p>Constats : Lors de l'inondation, la barrière hydraulique qui a pour objet de confiner la pollution historique de la nappe sur le site n'avait pas été opérationnelle entre la fin de la matinée du 14 septembre et la fin de journée du 15 septembre soit 30 heures. Suite à l'inspection de 2022, il était prévu que la sécurisation de l'alimentation électrique des pompes de forage situées au niveau du RDC de la station d'épuration serait étudiée si le protocole "Stop and Go" n'était pas satisfaisant. A date, le protocole "Stop and Go" est en test depuis un mois et demi. Il a débuté le 17 juin 2024 pour une durée de trois mois. Les résultats des analyses des eaux souterraines conditionnent le redémarrage du pompage. Les 16 piézomètres de la ceinture immédiate sont concernés, les analyses ont lieu toutes les semaines durant le 1er mois de test puis tous les quinze jours les deux mois suivants. Le protocole proposé par l'exploitant et validé par l'inspection prévoit que la réception d'une alerte inondation (message automatique de la préfecture) entraîne le redémarrage de la barrière hydraulique. Les 4 pompes sont testées mensuellement afin de s'assurer de leur redémarrage rapide en cas de nécessité.</p>
<p>Respect de la prescription : </p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites :</p>

N° 2 : Infrastructure et installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels - Protection contre les intempéries
Prescription contrôlée : Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou les tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et limitation de leurs conséquences. En particulier, des dispositions de prévention et de surveillance des intempéries ou des conventions avec des organismes de prévision ou de surveillance sont établies de façon à garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.
Constats : Dans le cadre du retour d'expérience, l'exploitant a fait procéder par la société Richer à une analyse hydraulique du site le 06 décembre 2022. Celle-ci s'est notamment appuyée par les photos du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) prises au moment de l'événement. Le plan d'actions a fait l'objet d'échanges avec l'exploitant (Cf. constats 1 à 5) lors de la présente visite d'inspection. N'ayant pas la maîtrise de son entretien, l'étude ne tient pas compte de la présence de la buse sous la voie de chemin de fer. Par ailleurs, la mise en place de siphons permettant l'écoulement des eaux à l'extérieur du site n'a pas été retenue car pourrait être contre-productif à la mise en place de bas volets pour éviter les intrusions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant la transmission du plan d'actions découlant de l'analyse hydraulique du site réalisée par la société Richer en 2022. Le document présentera notamment les mesures retenues/non retenues ainsi qu'un l'état d'avancement des actions retenues.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et d'organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.8.7.2

Thème(s) : Risques accidentels - Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

[...]

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

[...]

Constats :

Aucune fiche n'est rédigée spécifiquement dans le POI (Plan d'Opération Interne - version du 23 juin 2022 - révision 5) pour déterminer la conduite à tenir en cas d'inondation. Lors de la visite d'inspection de 2022, l'exploitant avait indiqué que les fiches réflexes sont établies lorsque les scénarios de l'étude des dangers peuvent conduire à un accident majeur or cela n'a pas été le cas. Néanmoins, il avait été envisagé que la rédaction d'une fiche serait étudiée suite à la mise à jour de l'EDD (Étude Des Dangers) prévue pour mars 2023.

L'étude des dangers référencée 113769 version B de mars 2023 conclue qu'une inondation sur le site peut créer des désagréments, notamment l'arrêt des activités, mais n'est pas susceptible de générer des scénarios dangereux. Par conséquent aucune fiche supplémentaire n'est introduite sur cette thématique dans le POI. Néanmoins, le POI (version du 16/04/2024) renvoie, au niveau des fiches H.08* et B.11**, vers le Guide du cadre d'astreinte DG-QSE-SEC-11 (partie 3) - version 24 mai 2024 qui, notamment, liste les actions à réaliser pour la mise en sécurité du personnel et des installations. Cette check-list est également à mettre en œuvre en cas d'épisode cévenol plus fréquent que les inondations. Elle est régulièrement mise à jour. A noter que la mise à jour du guide du cadre d'astreinte est plus souple que celle du POI.

H.08* POI Emergency Crisis Management Syngenta

B.11** POI Conduite à tenir en cas d'évènement imprévisible

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/09/2021, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels - Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis à la préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'évènement : descriptif de l'évènement, actions menées par SYNGENTA, etc., à partir notamment des enregistrements de la vidéosurveillance et de la télésurveillance ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'évènement,
- les effets sur les personnes et l'environnement et en particulier les effets de migration éventuelle de la pollution historique des eaux souterraines,
- des cartes, plans, schémas, photos... ,
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'évènement,
- les conséquences de l'évènement pour les personnes et pour l'environnement (eaux, sols, odeurs, air...),
- les conséquences économiques,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et /ou organisationnelles pour éviter un évènement similaire ou en réduire la probabilité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'incident,
- l'étude d'amélioration de l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention (moyens matériels et management de la sécurité)
- l'adéquation avec les données des études de dangers ou des études complémentaires prescrites (prise en compte ou non de ce scénario, conformité du fonctionnement des MMR, etc.)

En fonction de l'avancement des différentes investigations, le rapport d'accident pourra être complété au fil de l'eau postérieurement au délai de 15 jours.

Constats :

La visite d'inspection a également permis à l'inspection de faire un point sur l'avancée des actions envisagées et discutées lors de la visite d'inspection de 2022 (constat n°6).

- entrées d'eau au sous-sol du poste de garde : des solutions ont été recherchées (mise en place d'une buse, passage aérien des câbles, étanchéification) mais aucune action n'a été retenue à ce jour compte tenu de l'absence d'armoire électrique qui pilote des organes de sécurité dans le local. On notera cependant la présence d'une pompe de relevage à déclenchement automatique et un accès facilité suite au démontage de toutes les cloisons et équipements de l'ancienne salle de pause des agents. Des tapes-pleine ont également été positionnées pour supprimer des entrées d'eau.
- infiltration au niveau des toitures : les réparations ont été réalisées et une surveillance pour prévenir les obstructions notamment des gouttières et des descentes d'eau à l'intérieur des bâtiments a été améliorée. En cas de fortes pluies, une surveillance des infiltrations est réalisée à la jonction entre l'ancien et le nouveau bâtiment.
- entrées d'eau au niveau du MGH (magasin grande hauteur) : au niveau du puits de décompression, un puisard étanchéifié sera installé afin d'éviter que la remontée de la nappe souterraine ne soulève la dalle.

Par ailleurs:

- l'exploitant s'est doté d'équipements complémentaires :

- une bâche de stockage de 200m3, afin de permettre, en cas de besoin, de vider l'intégralité du B01 et éventuellement le B02 pour traiter ultérieurement les eaux polluées suite à une inondation. La bâche est positionnée à proximité du parc K6 mais peut être déplacée en cas de besoin.

- un véhicule d'intervention équipé d'une pompe de 90m3/h

- des pompes : à la pompe électrique déjà disponible, l'exploitant a acquis une pompe flottante 90m3/h, une pompe de 40 m3/h portant à deux le nombre de pompes disponibles à ce débit

- des barrières souples en caoutchouc pour canaliser l'eau, des éclairages portatifs aimantés pour se diriger, des flasheurs pour signaler des endroits dangereux, des gilets de sauvetage...

- des murets de 40cm de hauteurs (+ batardeau au niveau de l'entrée) ont été également construits afin d'éviter des entrées d'eau dans le bâtiment D1 et drainer les eaux vers le portail d'accès au site,
- la vérification de l'absence d'eau au niveau des bâtiments désaffectés H2 et J2 a été rajoutée à la check-list des vérifications à réaliser et enclenchement du pompage de l'eau, le cas échéant.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Rétention du parc de stockage K6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels - Risque inondation sur la rétention du parc de stockage K6
Prescription contrôlée : L'exploitant remet, au plus tard avant le 01/03/2023, l'étude relative aux mesures prévenant le risque de pénétration d'eau dans les rétentions de la zone de stockage K6 en cas d'inondation, dont la rehausse des murs de rétention des cuvettes du parc K6. Ces mesures sont mises en œuvre sur la base de l'échéancier du plan d'actions en découlant.
Constats : L'analyse hydraulique sur site réalisée par la société Richer a montré que la voie ferrée jouait le rôle de barrage avant de laisser passer l'eau par-dessus. Elle a conclu à la nécessité de remonter les rétentions du K6 de 30 cm (en prenant 10 cm de marge). Les travaux consisteront à encercler la rétention actuelle afin de s'affranchir du déroutage des câbles électriques et des conduites. Cependant les passerelles seront à redimensionner pour permettre l'accès aux installations. La fin des travaux est prévue pour la fin 2024.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :